

GE_GERICHTE P/18651/2016 vom 20. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18651_2016

FR: GE_GERICHTE P/18651/2016 du 20 avril 2018

IT: GE_GERICHTE P/18651/2016 del 20 aprile 2018

Regeste

LCR.1.al2; CP.106; CPP.428.al1; CPP.428.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. La LCR régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles (art. 1 al. 1). Les conducteurs de véhicules automobiles sont soumis aux règles de la LCR sur toutes les routes servant à la circulation publique (art. 1 al. 2). Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé (art. 1 al. 2 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR - RS 741.11]). La notion de routes publiques doit être interprétée extensivement (ATF 101 Ia 565 consid. 4a) et comprend non seulement les voies de communication proprement dites mais encore tout espace sur lequel l'on circule, notamment les places de parc, esplanades, sans égard au fait qu'elles ont un accès unique (JdT 1976 I 386). Un conducteur qui perd la maîtrise de son véhicule et termine sa course sur un espace non ouvert à la circulation publique n'en reste pas moins soumis aux dispositions pénales de la LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2010 du 18 mars 2010, consid. 1.3 in fine). Les routes publiques sont les voies de communication et les espaces utilisables pour la circulation de tous les usagers ou de certains d'entre eux, qu'il s'agisse du trafic en mouvement ou à l'arrêt, qui ne sont pas réservées exclusivement à un usage privé (BUSSY/RUSCONI et al., Code suisse de la circulation routière (CSCR) commenté, 4ème éd., Bâle 2015, n° 2.2 ad art. 1 LCR). Une route ou une place sont privées lorsque la circulation en mouvement ou à l'arrêt n'y est pas ouverte par la volonté de l'ayant-droit expressément manifestée et reconnaissable par des tiers (I_____, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, notes 32 à 39 ad art. 102 et les références citées [casuistique]). Cette manifestation se fera soit par une clôture/une barrière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2012 du 1er novembre 2012, consid. 2.2 et 2.3), soit par une

interdiction signalée par des objets tels que tables, chaises, bacs à fleurs (ATF 109 IV 131). La propriété ne détermine donc pas le caractère public ou privé d'une route. Une parcelle privée jouxtant une voie publique sans séparation n'est pas soumise à la LCR si elle ne sert pas à la circulation d'un nombre indéterminé de véhicules automobiles (ATF 109 IV 131). Du fait qu'un bien-fonds en propriété privée puisse être une aire de circulation publique, il découle que, dans la mesure et pour autant qu'il ne réagisse pas d'une manière visible contre l'usage de son fonds par un cercle indéterminé de personnes, le propriétaire se déclare d'accord expressément ou tacitement avec un tel usage et il renonce donc à conserver pour lui seul cette faculté de son droit de propriété (ATF 104 IV 105). Ainsi, et a contrario, en dehors des espaces définis par l'art. 1 al. 2 LCR, les usagers ne sont pas soumis aux règles de la circulation et leur comportement ne peut pas tomber sous le coup des dispositions pénales de la LCR. Seules peuvent alors s'appliquer les dispositions du CP, par exemple les art. 117 et 125, ainsi que les règles en matière de responsabilité civile.

E. 2.2

Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. En application de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun est tenu de se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Selon l'art. 19 al. 1 et 2 LCR, les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés et trois symboles peuvent figurer sur un signal, interdisant le passage aux catégories de véhicules concernées. L'art. 17 al. 3 OCR précise que, lorsqu'il existe une interdiction de circuler, l'inscription " Riverains autorisés " signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes.

E. 2.3

Selon l'art. 37 LCR, le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances. L'art. 22 al. 1 OCR précise que le conducteur qui quitte son véhicule doit en arrêter le moteur. Avant de s'éloigner, il se garantira contre une mise en mouvement fortuite ou un usage illicite du véhicule. L'al. 2 précise que, sur les déclivités, le conducteur serrera le frein et prendra une seconde mesure de sécurité propre à maintenir le véhicule à l'arrêt, notamment en engageant le rapport inférieur de la boîte de vitesse ou en dirigeant les routes vers un obstacle situé au bord de la chaussée.

E. 2.4

L'art. 92 al. 1 LCR prévoit le prononcé d'une amende à l'encontre de celui qui, sur une voie publique au sens de l'art. 1 al. 2 LCR, viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la loi. Selon l'art. 51 al. 1 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. L'al. 3 précise que, si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera la police.

E. 2.5

Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule

automobile, sur une voie publique au sens de l'art. 1 al. 2 LCR, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

E. 3

L'appelant ne conteste pas les faits tels qu'exposés par le premier juge ni, si les dispositions pénales de la LCR s'appliquent, qu'ils soient constitutifs des infractions poursuivies, soit le non-respect du signal 2.03 (" Circulation interdite aux voitures automobiles ") selon l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21- art. 90 al. 1 et 27 al. 1 LCR et 17 al. 3 OCR), le fait de quitter son véhicule sur un terrain en pente sans serrer le frein (art. 90 al. 1 et 37 LCR - 22 al. 1 et 2 OCR), la violation de ses devoirs en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) et l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR). Comme en première instance, l'appelant reconnaît avoir circulé au chemin B_____, voie publique, malgré l'interdiction partielle signalée. Il soutient par contre que les autres faits qui lui sont reprochés se sont déroulés sur un espace privé, sur lequel les dispositions pénales de la LCR ne trouvent pas application, de sorte qu'il doit en être acquitté. Le premier juge a en substance retenu que l'appelant avait circulé sans droit au chemin B_____, en étant sorti et avait stationné son véhicule face à la pente sur un terrain privé jouxtant la route. L'on ne savait pas si les barrières s'y trouvant étaient fixées entre elles. Elles étaient ouvertes, selon les déclarations de l'appelant et de son amie, lors de la survenance des faits poursuivis et aucune autre signalisation n'interdisait l'accès de cet emplacement, lequel devait, par conséquent être considéré comme pouvant être utilisé par un nombre indéterminé d'usagers, de sorte que les dispositions pénales de la LCR y étaient applicables. En arrivant sur les lieux, l'appelant avait déjà circulé sur un chemin où la circulation était interdite à certains usagers, avant de stationner sur un emplacement en pente, en direction d'un domaine viticole, servant à son exploitation et fermé par des barrières, ce qui manifestait la volonté du propriétaire d'en exclure l'accès à tout tiers, et ce, de façon reconnaissable pour eux. Si ces barrières étaient ouvertes au moment des faits, il ne ressort pas moins des photos produites par la commune de C_____ et l'appelant, qu'elles étaient normalement fixées les unes aux autres grâce à des plots se trouvant au sol. L'appelant a d'ailleurs admis avoir enlevé l'un de ces plots qui se trouvait devant la roue avant-gauche de sa voiture. L'on ne saurait considérer qu'un emplacement est privé si les barrières sont fermées et ouvert à la circulation si elles ne le sont pas. La présence de tels obstacles rendait inutile la pose d'un panneau interdisant l'accès à une surface d'ailleurs sans issue du côté des vignes et qui doit par conséquent être considérée comme n'étant pas ouverte à la circulation d'un nombre indéterminé d'usagers. Enfin, aucun élément ne permet de retenir que le propriétaire des lieux aurait renoncé expressément ou tacitement à l'exercice de ses droits. Les faits poursuivis s'étant déroulés hors de la voie publique, notion interprétée largement, les dispositions pénales de la LCR ne s'appliquent pas, de sorte que le jugement entrepris sera annulé, s'agissant de trois des quatre infractions sanctionnées et l'acquiescement prononcé. La juridiction d'appel fera application de l'art. 404 al. 2 CPP, s'agissant de la contravention aux art. 90 al. 1 et 37 LCR - 22 al. 1 et 2 OCR, la défense n'ayant pas pris de conclusions sur ce point.

E. 4

L'appelant sera condamné à une amende de CHF 100.- pour avoir circulé sans droit au chemin B_____, la CPAR faisant application du tarif (ch. 304.3) de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031), ce qui est aussi possible en procédure ordinaire (art. 106 CP - art. 11 al. 1 de la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 [LAO - RS 741.03]).

E. 5

L'appelant obtient gain de cause dans une très large mesure et la contravention sanctionnée, non contestée, ne nécessitait pas une procédure judiciaire. Les frais de la procédure de première instance et d'appel seront par conséquent laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 3 CPP).

E. 6

La décision relative aux frais de la procédure justifie l'allocation à l'appelant d'une indemnité pour ses frais de défense durant la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). M e I_____, avocat de choix, a conclu au versement d'une indemnité équitable, sans déposer de note d'honoraires. Seront retenues 4h00 au tarif usuel de CHF 400.-/heure pour la rédaction des écritures. L'indemnité sera fixée à CHF 1'723.20, TVA à 7.7% comprise.

E. 7

Le jugement attaqué sera annulé et son dispositif reformulé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.